



Discipline Notice

Avis de discipline

August 10, 2022

Le 10 août 2022

Document 222116

Notice of Reprimand

Douglas Brake accepts sanction from the Professional Conduct Board

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

1. The Professional Conduct Board has laid a charge against a member of the Institute, Mr. Douglas Brake, who practises in Halifax, Nova Scotia, in the pension practice area. At all times relevant to this charge, Mr. Douglas Brake was an actuary, member, and Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.

2. The charge reads as follows:

From March 2013 to October 2017, the respondent served as actuary to both the City of Fredericton (the “City”) and the Superannuation Plan for Certain Employees of the City of Fredericton (the “Police and Fire Plan” or “PFP”) without seeking explicit acknowledgement from each of the City and the PFP of the actual or potential conflict servicing both parties could create and explicit acceptance by both parties of his serving as actuary to both parties. Douglas Brake has performed professional services despite an actual or potential conflict of interest and, through that actual or potential conflict, has harmed the reputation of the actuarial profession.

Avis de réprimande

Douglas Brake accepte la sanction du Conseil de déontologie

Conformément aux Statuts administratifs de l’Institut canadien des actuaires :

1. Le Conseil de déontologie a porté une accusation contre un membre de l’Institut, M. Douglas Brake, qui pratique à Halifax, en Nouvelle-Écosse, dans le domaine des régimes de retraite. Pendant toute la période visée par l’accusation, M. Douglas Brake était actuaire, membre et Fellow de l’Institut canadien des actuaires.

2. L’accusation est formulée comme suit :

De mars 2013 à octobre 2017, l’intimé a travaillé à titre d’actuaire pour la Ville de Fredericton (la « Ville ») et également pour le régime de retraite du personnel municipal de Fredericton (le « régime de retraite de la police et du service d’incendie » ou « RPI ») sans demander explicitement la reconnaissance par la Ville et par le RPI du conflit réel ou potentiel que le fait de travailler pour les deux parties pourrait créer, ni demander une acceptation explicite de la part des deux parties de son travail en tant qu’actuaire pour les deux parties. M. Douglas Brake a fourni des services professionnels malgré un conflit d’intérêts réel ou potentiel et a nui à la réputation de la profession actuarielle au moyen de ce conflit d’intérêts réel ou potentiel.

By such conduct, Douglas Brake:

1. failed or neglected to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the *Rules of Professional Conduct* of the Institute; and
2. performed professional services involving an actual or potential conflict of interest by not providing full and timely disclosure of the conflict to all known present and prospective direct users, and without all known present and prospective direct users having expressly agreed to the performance of the services by the member, contrary to Rule 5 of the *Rules of Professional Conduct* of the Institute.

3. Therefore, pursuant to Bylaw 20.05:

The Professional Conduct Board filed the charge reproduced above against Douglas Brake.

Given the relative gravity of the matter, and given the interest of the public and of the Institute, the Professional Conduct Board decided not to refer the matter to a Disciplinary Tribunal but, rather, to offer Douglas Brake what is commonly referred to as the fast track. Under this process, the Professional Conduct Board made the following recommendation of sanction, that Douglas Brake:

- admit guilt for the acts and omissions that form the basis of the charge;
- accept a public reprimand;
- pay a fine of \$1,500 on the first count and \$2,500 on the second count of the charge, for a total fine

Par sa conduite, M. Brake :

1. A omis d'agir de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des *Règles de déontologie* de l'Institut;
2. A fourni des services professionnels impliquant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en ne fournissant pas une divulgation entière et sans retard du conflit à tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus, et sans que tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus aient expressément consenti à l'exécution des services par le membre, contrevenant ainsi à la Règle 5 des *Règles de déontologie* de l'Institut.

3. Par conséquent, conformément à l'article 20.05 des Statuts administratifs :

Le Conseil de déontologie a porté l'accusation reproduite ci-dessus contre M. Douglas Brake.

Compte tenu de la gravité relative de l'affaire et dans l'intérêt du public et de l'Institut, le Conseil de déontologie a décidé de ne pas référer l'affaire à un tribunal disciplinaire, mais plutôt de proposer à M. Douglas Brake ce qui est connu sous le nom de « processus accéléré ». Dans le cadre de ce processus, le Conseil de déontologie a recommandé l'imposition de la sanction suivante, à savoir que M. Douglas Brake :

- Reconnaisse sa culpabilité à l'égard des actes et omissions qui constituent la base de l'accusation;
- Accepte une réprimande publique;
- Verse deux amendes, soit de

of \$4,000, to the Canadian Institute of Actuaries, concurrently with the delivery of a guilty plea; and

- pay \$10,000, representing part of the fees and expenses of legal counsel that the Professional Conduct Board incurred to commence and complete this matter, concurrently with the delivery of the guilty plea.

4. Douglas Brake pleaded guilty to the charge reproduced above and accepted the recommendation of sanction of the Professional Conduct Board described above.

1 500 \$ pour le premier chef d'accusation et de 2 500 \$ pour le deuxième chef d'accusation, pour un montant total de 4 000 \$ d'amende à l'Institut canadien des actuaires, et envoie simultanément un aveu de culpabilité;

- Paie la somme de 10 000 \$, représentant une partie des honoraires et dépenses que le conseiller juridique du Conseil de déontologie a engagés pour commencer et compléter cette affaire, et envoie simultanément un aveu de culpabilité.

4. M. Douglas Brake a plaidé coupable à l'accusation reproduite ci-dessus et a accepté la recommandation de sanction proposée par le Conseil de déontologie énoncée ci-dessus.